

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2026 - 17		
Avis direct (expert délégué) Date : 19/02/2026	Objet : demande de dérogation espèces protégées dans le cadre de la prolongation d'autorisation de la carrière Holcim à Munchhouse (68)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

La demande de dérogation espèces protégées est intégrée à une prolongation d'autorisation environnementale d'une carrière à Munchhouse (68) pour une durée de 14,5 ans, dont 6 mois de réaménagement. Cette demande s'inscrit dans un contexte agricole et forestier. La carrière est située à l'ouest de la commune de Munchhouse et en bordure de la commune de Réguisheim, au lieu-dit « Langerzug ». Le site projet, d'une surface de 16,42 hectares, est bordé à l'ouest par un bois non intégré mais constitutif de la forêt domaniale de la Hardt, au sud partiellement par des étangs de pêche et une station de pompage et au sud, à l'est et au nord par des grandes cultures et des installations photovoltaïques.

Le site du projet se trouve au sein de la Zone de Protection Spéciale (Natura 2000) « Zones agricoles de la Hardt » dont les espèces phares sont les oiseaux des milieux ouverts et rudéraux comme l'Œdicnème criard, l'Outarde canepetière ou le Busard cendré. D'autres espaces sensibles proches sont à signaler comme la Zone de Protection Spéciale « Forêt domaniale de la Hardt », la Réserve Biologique Dirigée « de la Hardt » et 4 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces dans leur aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces ?

Supports de réflexion

Dossier de demande de dérogation (version 4 de janvier 2025)

Analyse du CSRPN

Il est difficile de bien comprendre les calendriers de cette demande avec un dossier de 2023 pour un diagnostic réalisé entre 2021 et 2022 et pour une échéance d'exploitation arrivée fin 2025.

Diagnostic :

Le site est bien dans un réservoir de biodiversité du SRCE et en ZPS

Les habitats sont bien et finement décrits, l'ajout de la carte des espèces exotiques et révélatrices de l'anthropisation du milieu.

Il est dommage qu'aucune méthodologie d'inventaire ne soit indiqué pour les oiseaux, les amphibiens et reptiles et l'entomofaune, voire du nombre d'individus observés ni d'estimation des populations pour les reptiles et l'entomofaune.

Impacts :

Pour le lézard des murailles, comme pour le lézard des souches ou le crapaud calamite, la réponse n'est pas suffisante voire incorrecte. Certes ces espèces thermophiles (en élargissant aux insectes) sont en grande partie liées aux milieux pionniers et étrepés créés par l'activité humaine (comme l'habitat du Petit Gravelot mieux évalué), mais l'impact par l'écrasement sera d'autant plus marqué pour ces espèces et leur habitat va disparaître lors de l'exploitation sans possibilité de reconquête d'un habitat similaire à proximité. Au vu de la répartition du *Podarcis muralis*, l'impact ne peut pas être considéré comme faible

Nous rappelons la Loi du 8 janvier 2021 concernant le Lézard des souches, le Lézard des murailles et le Crapaud calamite : « Art.2.2 ° Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Or, tous les habitats terrestres de ces espèces vont disparaître au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction (idem pour la Minuartie) sans compensation proportionnée.

Séquence ERC :

Les zones R1 ne sont pas définies ni cartographiées mais présumées de 1ha par an, mais comment faire ce compromis sur la durée puisque en 15 ans il n'y aura plus de surface de quiétude (ni de repos et d'alimentation) à conserver ?

Il est nécessaire de prévoir le déplacement d'individus qui se retrouveraient coincés par le chantier, dans la zone nord ou sud si elles sont aménagées préalablement pour les accueillir (mare + zones étrepées + hibernaculum)

Les méthodologies de dimensionnement ne sont pas énoncées et décrites, minimisant ainsi les compensations à prévoir.

Dans les mesures de réaménagements prévues, il faut ne pas recouvrir toutes les berges et banquettes de terre découvertes pour maintenir des habitats pour les lézards et la Minuartie (au moins 50% laissés en l'état).

La moitié nord de la bande ouest de robinier devrait être arrachée pour laisser un sol pionnier favorable aux espèces thermophiles et compenser les habitats détruits. Un travail régulier (au moins bisannuel ou trisannuel) d'arrachage doit ensuite être mené ici et sur les autres taches d'espèces invasives pour les réguler.

Avis du CSRPN

Favorable sous conditions

Conditions

- Ne pas recouvrir toutes les berges et banquettes de terre de découvertes pour maintenir des habitats pour les lézards et la Minuartie (au moins 50% laissés en l'état).
- La moitié nord de la bande ouest de robinier doit être arrachée pour laisser un sol pionnier favorable aux espèces thermophiles (lézards et entomofaune) et pionnières (Calamite...) améliorant la surface de compensation des habitats terrestres détruits. Un travail régulier (au moins bisannuel ou trisannuel) d'arrachage doit ensuite être mené ici et sur les autres taches d'espèces invasives pour les réguler.
- Il est nécessaire de prévoir le déplacement d'individus qui se retrouveraient coincés par le chantier, dans la zone nord ou sud si elles sont aménagées pour les accueillir (mare + zones étrepées + hibernaculum)
- Aménager de suite des zones de refuges (dont hibernaculum) dans les zones non impactées par le chantier

Recommandations

- Préciser globalement les mesures prises pour réguler les espèces exotiques envahissantes

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

